

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 21 mai 2008, sous la présidence de **M. Jean-Jacques Hyest, président**, la commission a examiné en première lecture, sur le rapport de **M. Jacques Gautier**, le projet de loi n° 314 (2007-2008) portant diverses dispositions d'**adaptation du droit des sociétés au droit communautaire**, adopté par l'Assemblée nationale le 6 mai 2008.

M. Jacques Gautier, rapporteur, a indiqué que projet de loi adaptait notre législation aux exigences de quatre textes communautaires :

- le règlement (CE) n° 1435/2003 du 22 juillet 2003 relatif à la société coopérative européenne ;

- la directive 2005/56/CE du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières de sociétés de capitaux ;

- la directive 2006/46/CE du 14 juin 2006 relative aux obligations comptables des sociétés de capitaux ;

- la directive 2006/43/CE du 14 juin 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.

La commission a souscrit aux modifications apportées par les députés au projet de loi, tout en adoptant **28 amendements** destinés à assurer l'effectivité des dispositifs du projet de loi et à apporter des mesures de simplification supplémentaires. A cette fin, elle propose en particulier :

- d'**enserrer l'exercice**, par le greffier ou le notaire, **du contrôle de légalité** de la fusion transfrontalière ou de la fusion conduisant à la constitution d'une société coopérative européenne **dans un délai strict** afin que la réalisation de ces opérations juridiques complexes puisse aboutir dans des délais raisonnables (**articles 1^{er} et 15**) ;

- de permettre aux associés de **supprimer purement et simplement le recours à un commissaire à la fusion** dans le cadre des fusions internes, seul un commissaire aux apports étant désigné lorsque l'opération conduit à des apports ou des avantages en nature (**article 10**) ;

- d'**étendre l'application des dispositifs relatifs au rapport sur le gouvernement d'entreprise aux sociétés en commandite par actions** afin d'assurer la pleine application des dispositions impératives de la directive 2006/46/CE (**article additionnel après l'article 24**) ;

- de simplifier les dispositions permettant l'admission d'associés non coopérateurs au sein des sociétés coopératives agricoles (**article additionnel après l'article 22 ter**).

La commission a, en conséquence, adopté **le projet de loi ainsi modifié**.